

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Text in English and French.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

1826.

**Bill to appropriate a certain
Sum of Money therein
mentioned for the en-
couragement of Agri-
culture.**

[Received and read the first time, Wed-
nesday, 22nd March 1826.]

[Second reading, Thursday, 23d March
1826.]

1826.

**Bill pour affecter une cer-
taine Somme d'Argent
y mentionnée à l'encou-
ragement de l'Agricul-
ture.**

[Reçu et lu pour la première fois, Mercredi
22 Mars 1826.]

[Seconde lecture, Jeudi 23 Mars 1826.]

Bill to appropriate a certain Sum of money therein mentioned for the encouragement of Agriculture.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN;

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of money for the encouragement of Agriculture: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower-Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of *Great Britain*, intituled, *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,' and for making further provision for the Government of the said Province*: And it is hereby enacted by the authority of the same that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to advance and pay by Warrant or Warrants under his hand, a sum not exceeding sixteen hundred pounds current money of this Province out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province for the time being, for the encouragement of Agricultural improvement in this Province for the present year one thousand eight hundred and twenty-six, which said sum shall from time to time be advanced and paid as deemed necessary to the Agricultural Societies for the Districts of *Quebec, Montreal, Three-Rivers* and *Gaspé*, and in the following proportions to each, that is to say for the uses of the Counties in those Districts respectively, viz:—

The sum of £1600 to be paid to the several Agricultural Societies for the encouragement of Agriculture in this Province &c.

Agricultural Society for the District of *Quebec*,

Agricultural Society for the District of *Montreal*,

Agricultural Society for the District of *Three-Rivers*,

Agricultural Society for the District of *Gaspé*.

And a further sum not exceeding one hundred and fifty pounds for the said Agricultural Society of the District of *Quebec*, one hundred and fifty pounds for the said Agricultural Society of the District of *Montreal*, and fifty pounds for the said Agricultural Society of the District of *Three-Rivers*, the sums to be applied by the said Societies respectively for the general purposes thereof.

Bill pour affecter une certaine somme d'Argent y mentionnée à l'encouragement de l'Agriculture.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN ;

VU qu'il est expédient d'affecter une certaine Somme à l'encouragement de l'Agriculture ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être Statué, et qu'il soit Statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province :* Et il est par le présent statué par la dite autorité ; Qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne Administrant alors le Gouvernement de la Province, d'avancer et payer par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, une somme n'excédant pas mille six cens Livres Courant sur les argens non affectés entre les mains du Receveur-Général de la Province pour le tems d'alors, pour l'encouragement de l'amélioration de l'Agriculture en cette Province pour la présente année mil huit cent vingt-six, laquelle dite somme sera avancée et payée de tems à autre, comme il sera jugé nécessaire, aux Sociétés d'Agriculture pour les Districts de *Québec*, de *Montréal*, des *Trois-Rivières* et de *Gaspé*, et dans les proportions suivantes pour chaque, savoir, pour l'usage des Comtés de ces Districts respectivement, videlicet :

Préambule.

La somme de £1600 à être payée aux diverses Sociétés d'Agriculture pour l'encouragement de l'Agriculture en cette Province &c.

Société d'Agriculture de *Québec*,

Société d'Agriculture de *Montréal*,

Société d'Agriculture des *Trois-Rivières*,

Société d'Agriculture de *Gaspé*.

Part of the above sum to be allowed to Subordinate Agricultural Societies &c.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that out of the said monies, there may be allowed by the said Agricultural Societies respectively, to any County Agricultural Society formed or to be formed in any County or Division of County within the District, such reasonable sum or sums as may be deemed expedient, which shall by the said County Agricultural Societies respectively, be expended and applied for Premiums awarded by the Society at public exhibitions, held and made pursuant to notice given in the most public manner in the County where such exhibitions are to take place, and which shall be held and take place under the superintendance of such County Agricultural Societies.

Proviso.

III. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the allowance to be made to any such subordinate or County Agricultural Society shall be in proportion to the population of such County, and not exceed the amount of population of the several Parishes, Townships or Settlements, having one or more resident Members in the Committee of management of such Society, paying an annual Subscription towards the Funds thereof not less than $\frac{1}{10}$ currency. And that all monies which might be under this Act advanced for the benefit of any County, Division or part of County, but which owing to the want of a subordinate or County Agricultural Society therein shall not therefore be for the present year advanced but shall remain unexpended, may at any time during the three years next hereafter, be advanced and paid over for the purposes hereof to any such Society that may in the mean time be formed in such County, Division or part of County, but if no such Society shall be so in the mean time formed, then the money that shall have been reserved for such County, shall thereafter remain at the disposition of the Legislature.

Such Subordinate Societies to account for the application of such monies &c.

IV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no such sum of money shall be advanced or paid over to any such subordinate or County Agricultural Society, until such Society shall have undertaken to account to the Agricultural Society of the District for the application of the same pursuant to this Act.

Certain other expenses allowed &c.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said District Societies, respectively, may, out of the monies hereby

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il pourra être alloué sur les dits argens par les dites Sociétés d'Agriculture respectivement à aucune Société d'Agriculture de Comté, formée ou à être formée dans aucun Comté ou Division de Comté dans le District, telles somme ou sommes raisonnables qu'il pourra être jugé expédient, lesquelles seront par les dites Sociétés d'Agriculture de Comté respectivement, dépensées et appliquées pour récompenses accordées par la Société aux Exhibitions publiques tenues et faites en conformité à un avertissement donné de la manière la plus publique dans le Comté où telles exhibitions sont pour avoir lieu et qui seront tenues et auront lieu sous la surintendance de telles Sociétés d'Agriculture de Comtés.

Il sera alloué une partie de susdite somme aux Sociétés d'Agriculture Subordonnées &c.

III. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'allouance à être faite à aucune telle Société d'Agriculture subordonnée ou de Comté, sera en proportion à la population de tel Comté et n'excèdera pas le montant de la population des diverses Paroisses, *Townships* ou Etablissements, ayant dans le Comité de direction de telle Société un ou plusieurs Membres résidents, payant une souscription annuelle pour le fonds d'icelle pas moins de

Proviso.

Courant ; Et que tous les Argens, qui pourroit être avancés en vertu de cet Acte pour l'avantage d'aucun Comté ou Division de Comté, mais qui faute d'une Société d'Agriculture subordonnée ou de Comté en icelui, ne sera pas en conséquence avancée pour la présente année mais demeurera non dépensée, pourront, en aucun tems durant les trois années prochaines, être avancés et payés pour les fins de cet Acte, à aucune telle Société qui pourra dans l'intervalle être formée dans tel Comté ou division de Comté, mais s'il n'est formé aucune telle Société dans l'intervalle, alors l'argent qui aura été réservé pour tel Comté, demeurera ensuite à la disposition de la Legislature.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune telle somme d'argent ne sera avancée ou payée à aucune telle Société d'Agriculture subordonnée ou de Comté, jusqu'à ce que telle Société ait entrepris de rendre compte à la Société d'Agriculture pour le District de l'application de la dite somme en conformité à cet Acte.

Telles Sociétés Subordonnées rendront compte de l'application de tels argens &c.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites Sociétés de District respectivement pourront, sur les Argens par le

Certains autres frais accordés &c.

appropriated, allow the expenses and disbursements which any of their Members appointed to visit any or all of the subordinate Agricultural Societies in their respective Districts, once a year, for the purpose of aiding or assisting in the formation or arrangement of such Societies, or taking information to or from the same, may incur in the performance of that service; but that no compensation or allowance of any kind shall be made from or out of the said Monies to any Member or Officer of any such District Society, for any other expenses incurred and disbursed, or for any other services performed under any pretext whatever, than those above-mentioned, by any Member or Officer of any such District Society or Subordinate Society as aforesaid.

Allowance for certain expenses of the said Societies &c.

VI. And he it further enacted by the authority aforesaid, that the said several District Agricultural Societies may, from and out of the Monies hereby appropriated, expend for the purposes following, that is to say, for the expenses of the management, publication, correspondence and accounting of the Society, a sum not exceeding or equal in amount to the sum raised by the said Society by voluntary contribution for and towards those purposes.

The Members of the Legislature and Clergy to be honorary Members of the said Societies &c.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Members of the Legislature and the resident Clergy shall be Honorary Members of the District Agricultural Society, for the District within which they respectively reside, but shall in the said Societies have a deliberative voice only, and they shall in like manner be Honorary Members of the Subordinate or County Societies of the County wherein they may respectively reside, and shall as such be notified in writing of the time and place of the meeting of such Societies: Provided always that nothing herein contained, shall be construed to prevent any such Member of the Legislature or resident Clergyman from becoming an Honorary Member if he shall so think proper.

Proviso.

What Societies acknowledged in each County &c.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several District Agricultural Societies for *Quebec*, *Montreal* and *Three-Rivers* shall be the only Societies that shall, under this Act, be acknowledged or recognized as Agricultural Societies for the respective Counties, wherein they are respectively established, that is to say; the County of *Quebec*, the County of *Montreal* and the County of *St. Maurice*.

présent affectés, allouer les frais et déboursés qu'aucun de leurs membres nommés pour visiter chaque année aucune ou toutes les Sociétés d'Agriculture subordonnées dans leurs Districts respectifs, afin d'aider ou assister à la formation ou direction de telles Sociétés ou à prendre des informations de ou pour icelles, pourra encourir dans l'accomplissement de ce service, mais qu'il ne sera fait aucune compensation ou allowance quelconque, sur les dits Argens, à aucun Membre ou Officier d'aucune telle Société de District, pour aucuns autres frais encourus ou déboursés ou pour aucuns autres services exécutés sous aucun prétexte quelconque, que ceux ci-dessus mentionnés, par aucun Membre ou Officier d'aucune telle Société de District ou Société subordonnée comme susdit.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites diverses Sociétés d'Agriculture de District pourront sur les argens par le présent affectés, dépenser pour les fins suivantes, c'est-à-dire; pour les dépenses de la direction, publication, correspondance et reddition de compte de la Société une somme n'excédant pas une somme égale à la somme prélevée par la dite Société par contribution volontaire pour ces objets.

Allowance pour certaines dépenses des dites Sociétés &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Membres de la Législature et le Clergé résident seront membres honoraires de la Société d'Agriculture de District pour le District dans lequel ils résideront respectivement, mais n'auront qu'une voix délibérative dans les dites Sociétés, et ils seront de la même manière Membres honoraires des Sociétés subordonnées ou de Comté du Comté où ils pourront résider respectivement, et comme tels il leur sera donné avis par écrit des tems et lieu où se tiendront les Assemblées de telles Sociétés; Pourvu toujours que rien de contenu dans cet Acte ne sera entendu empêcher aucun tel Membre de la Législature ou Ecclésiastique résident de devenir Membre ordinaire s'il le juge à propos.

Les Membres de la Législature et le Clergé pourront être Membres honoraires des dites Sociétés &c.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différentes Société d'Agriculture de District pour *Québec*, *Montréal* et les *Trois-Rivières* seront les seules Sociétés qui seront avouées et reconnues, en vertu de cet Acte, comme Sociétés d'Agriculture pour les Comtés respectifs où elles seront établies respectivement, c'est-à-dire; le Comté de *Québec*, le Comté de *Montréal* et le Comté de *Saint-Maurice*.

Quelles Sociétés seront reconnues dans chaque Comté &c.

Societies to report their proceedings to the Legislature &c.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several District Societies shall report their proceedings with such observations tending to the improvement of the Agriculture of the Province as they may think proper or useful, and shall account to the Legislature within the fifteen days after the opening of the next Session for the manner in which the monies hereby appropriated shall have been applied and expended.

Monies how to be accounted for &c.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les diverses Sociétés de District feront rapport de leurs procédés accompagné de telles informations tendant à l'amélioration de l'Agriculture de la Province qu'il jugeront propres ou utiles, et rendront compte à la Législature dans les quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session, de la manière dont les argens par le présent affectés ont été appliqués et dépensés.

Les Sociétés
rendront compte
de leurs procédés à la Législature &c.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et successeurs, de l'emploi convenable des argens par le présent affectés, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté ses héritiers et successeurs l'ordonner.

Comment il sera rendu compte des argens &c.